



**DECISION N° 2019-12 FIXANT LE MONTANT DE LA
COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JANVIER 2019 DE
ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE
L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision de la Commission n° 2013-10 du 30 mai 2013 portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu** la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de concession signé entre l'Etat du Sénégal et Energie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 fixant les tarifs applicables par ERA ;
- Vu** la lettre n° 011/ERA/DG du 25 février 2019, relative à la demande de compensation tarifaire de ERA ;
- Vu** la lettre n° 0097 du 04 mars 2019 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER ;
- Vu** les lettres n° 19/163/DOER/SD-PGP/MSD/db en date du 18 mars 2019 et n° 19/203/DOER/SD-PGP/MSD/db en date du 25 mars 2019 de l'ASER, relatives à la validation des données et des montants de compensation soumis par ERA.

Après avoir délibéré, le 12 AVR. 2019

LS

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-05 du 02 aout 2012 les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations au 1^{er} janvier, par Décision n° 2013-10 du 30 mai 2013.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de concertations, L'Etat et ERA ont signé, le 16 janvier 2019, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Sur ces fondements, ERA, par lettre en date du 25 février 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 170,816 millions de FCFA, résultant:

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 8,440 millions de FCFA ;
- du remboursement du reliquat des frais des installations intérieures dus à la date de l'harmonisation, d'un montant de 162,7 millions de FCFA ; et
- du surplus de revenus perçus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 326 000 FCFA à déduire du montant de la compensation.

Par lettre en date du 04 mars 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, qui doit procéder à la validation des données et des montants soumis par ERA.

Par lettre n°19/163/DOER/SD-PGP/MSD/db en date du 18 mars 2019, l'ASER a rejeté les informations soumises par ERA aux motifs que le nombre de clients ne correspond pas aux données sur la clientèle de l'ASER au 31 janvier 2019 pour la compensation énergétique et au remboursement du reliquat des installations intérieures à la date du 05 février 2019.

Ainsi, au terme de la séance de travail tenue entre ERA et l'ASER, il s'est avéré que les données soumises par le concessionnaire étaient correctes. Sur cette base, ASER par lettre n°19/203/DOER/SD-PGP/MSD/db en date du 25 mars 2019, a confirmé le nombre de clients

concerné pour la compensation de la composante énergétique et le remboursement des frais des installations dû à la date de l'harmonisation. Elle a validé par conséquent les données soumises par ERA, conformément à l'article 6 susvisé.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les revenus de ERA, au titre des ventes du mois de janvier 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 18,024 millions de FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 9,584 millions de FCFA, entraînant un manque à gagner d'un montant de 8,440 millions de FCFA pour le mois de janvier 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation de 8,440 millions de FCFA déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 0,652 million de FCFA. L'application de la redevance tableau de Senelec se traduit par un revenu de 0,978 million de FCFA, soit un surplus de revenus de 326 000 FCFA perçu par ERA, à déduire de la compensation énergétique du mois de janvier 2019.

Ce montant est conforme au surplus de revenus sur la redevance tableau de 326 000 FCFA soumis par ERA.

S'agissant du remboursement des frais des installation intérieures, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé entre les parties, a prévu un remboursement intégral et définitif du reliquat des frais des installations intérieures à la première facture de compensation.

Par lettre en date du 25 mars 2019, l'ASER a confirmé les données soumises ainsi que le montant y relatif. Sur cette base, la Commission approuve le montant de la compensation de 162,7 millions de FCFA correspondant au remboursement du reliquat des frais des installations intérieures à la date de l'harmonisation.

Au regard de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par ERA qui s'élève au total à 170,816 millions de FCFA pour le mois de janvier 2019.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation due par l'Etat à ERA pour la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2019 est fixé à 170,816 millions de FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- la compensation de la composante énergétique pour 8,440 millions de francs CFA ;
- le surplus de revenus sur la redevance tableau qui s'élève à 326 000 FCFA à déduire de la compensation énergétique; et
- le remboursement du reliquat des frais d'installations intérieures dus à la date de l'harmonisation pour 162,7 millions de FCFA.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

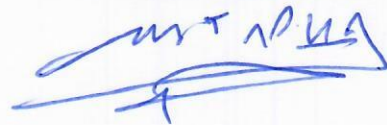
Fait à Dakar, le 12 AVR. 2019

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission